



Cornell University  
ILR School

Cornell University ILR School  
**DigitalCommons@ILR**

---

GLADNET Collection

Gladnet

---

January 1993

# Belgium: Arrêté de l'Exécutif flamand du 20 janvier 1993 instituant et réglant un régime d'apprentissage en vue de l'intégration professionnelle des personnes handicapées

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

---

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact [hlmdigital@cornell.edu](mailto:hlmdigital@cornell.edu).

---

Belgium: Arrêté de l'Exécutif flamand du 20 janvier 1993 instituant et réglant un régime d'apprentissage en vue de l'intégration professionnelle des personnes handicapées

**Comments**

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/25>

**20 JANVIER 1993. - Arrêté de l'Exécutif flamand instituant et réglant un régime d'apprentissage en vue de l'intégration professionnelle des personnes handicapées.**

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, notamment les articles 59, deuxièmealinéa, et 81;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment le chapitre n section 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 mars1990 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération des handicapés qui suivent une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle;

Vu l'avis du conseil d'administration du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, rendu le 27 octobre 1992;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, rendu le 5 novembre 1992;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 11 janvier 1993

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le bon fonctionnement du Fonds flamand pour l'intégration sociale des handicapés exige la fixation urgente de certains critères permettant l'intégration professionnelle des handicapés a l'aide d'un apprentissage;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille:

Après en avoir délibéré,

Arrête:

**Article 1er.** L'intégration professionnelle d'un handicapé peut s'effectuer à l'aide d'un apprentissage qui prépare l'intéressé au placement dans des conditions de travail normales.

L'apprentissage assure la préparation directe du handicapé à un emploi dans la vie économique normale et ne doit avoir aucun lien avec la formation scolaire suivie par l'intéressé.

Le contrat d'apprentissage individuel est conclu dans les formes et conformément aux conditions et modalités fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** § 1er. Le contrat d'apprentissage est conclu à l'intervention du Fonds flarnand pour l'intégration, sociale des personnes handicapées entre le handicapé ou son représentant légal en cas d'incapacité, et l'employeur. Il est établi en trois exemplaires dont un est remis à chacune des parties, le troisième étant destiné au Fonds.

Le handicapé doit avoir au moins dix-huit ans et ne plus être scolarisé ou fréquenter l'école.

L'employeur doit appartenir au secteur privé.

§ 2. Afin d'être valable en droit, l'apprentissage doit être agréé par le Fonds. L'agrément du Fonds n'est accordé que si l'apprentissage ou une forme équivalente de préparation ou de placement est prévu par le protocole d'intégration individuel du handicapé.

L'agrément du Fonds est retiré lorsque une des parties manque à ses engagements ou lorsqu'au cours de l'apprentissage l'handicapé, ne témoigne pas des aptitudes nécessaires pour continuer ou suivre avec fruit l'apprentissage.

**Art. 3.** Tout contrat d'apprentissage doit contenir les mentions et les clauses ci-après:

1° l'identité et le domicile des parties;

2° la date du début de la formation et sa durée;

3° l'objet du contrat notamment la façon dont l'handicapé est préparé à son intégration professionnelle;

4° les obligations respectives des parties énoncées à l'article 4;

5° les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté relatives à la suspension et la cessation du contrat.

**Art. 4.** § 1er. L'employeur contractant s'engage à :

1° assurer au handicapé une qualification professionnelle réelle en vue de son intégration professionnelle: cela implique que l'employeur lui inculque les connaissances générales et professionnelles:

2° surveiller personnellement l'exécution du contrat ou désigner parmi les membres de son personnel un moniteur chargé de l'accompagnement de la personne handicapée au cours de l'apprentissage

3° veiller comme un bon père de famille à la santé et à la sécurité du handicapé au cours de l'apprentissage;

4° s'abstenir d'imposer au handicapé des travaux étrangers à son apprentissage ou qui vu la nature du handicap sont au-dessus de ses forces.

5° se conformer aux obligations résultant des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont imposées;

6° payer le salaire ou l'indemnité éventuellement convenue; le cas échéant si des avantages en nature sont prévus, fournir une nourriture et un logement appropriés.,

7° d'informer immédiatement le Fonds de toute contestation relative à l'exécution du contrat.,

8° délivrer à la fin de l'apprentissage un certificat mentionnant la durée et la nature de la préparation à l'insertion professionnelle.

§2 Le handicapé contractant s'engage à:

1° se consacrer consciencieusement à l'acquisition de la qualification professionnelle et d'agir conformément aux instructions qui lui sont données en vue de l'exécution du contrat;

2° se conformer au règlement de travail de l'entreprise et le cas échéant, respecter le secret professionnel;

3° s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons de travail ou des tiers:

4° restituer en bon état les outils et les matières premières inutilisées qui lui ont été confiés par l'employeur;

5° aviser immédiatement le Fonds de toute contestation relative à l'exécution du contrat.

**Art. 5.** L'exécution du contrat d'apprentissage est suspendue en cas d'impossibilité momentanée pour l'une des parties d'exécuter le contrat, notamment en cas de chômage involontaire ou d'incapacité de travail.

La partie intéressée doit communiquer sans tarder au Fonds, le début de la suspension, la durée probable et la reprise du contrat et y joint les pièces justificatives nécessaires. Lorsque la suspension résulte d'une incapacité de travail du handicapé, une copie du certificat médical doit être jointe.

La durée du contrat est prorogée d'une période égale à celle de la suspension notifiée en vertu du deuxième alinéa.

**Art. 14** Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations le contrat d'apprentissage prend fin avant l'expiration du terme prévu:

1° par la volonté de l'une des parties

a) au cours de la période d'essai convenue sans que celle-ci puisse excéder trois mois;

b) lorsqu'il existe un motif grave de rupture:

c) en cas de suspension de l'exécution du contrat se prolongeant plus de trois mois:

2° par la volonté de l'employeur, s'il apparaît au cours de l'apprentissage que le handicapé ne dispose pas des aptitudes requises pour pouvoir continuer ou suivre avec fruit l'apprentissage; dans ce cas, un préavis de huit jours doit être observé prenant cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été donné;

3° par la décès de l'une des parties.

4° par la cession ou la cessation de l'exploitation de l'employeur;

5° par le retrait de l'approbation de la formation professionnelle par le Fonds; le Fonds notifie ce retrait aux deux parties par lettre recommandée.

L'employeur notifie immédiatement toute cessation du contrat au Fonds.

Toute cessation précoce injustifiée du contrat par le handicapé peut entraîner la suspension de la prise en charge de l'aide à l'intégration sociale qui est inhérente à la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelle.

**Art. 7. § 1er-** La législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles, aux jours fériés légaux, à la réglementation du travail, à la protection du travail et au paiement des rémunérations sont applicables aux employeurs et aux handicapés ayant conclu un contrat d'apprentissage.

§2 Le montant de la rémunération pris en considération pour l'application des dispositions du § 1er, est celui qui sert de base au calcul des allocations et des

compléments de rémunération conformément à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 mars 1990 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération handicapés qui suivent une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.,

**Art. 8.** § 1er. Au cas où, au titre du contrat d'apprentissage, des cotisations de sécurité sociale seraient dues par le handicapé, en vertu de la législation sur la sécurité sociale, sur la rémunération ou l'indemnité visée à l'article 4, § 1er, 6° ou sur les allocations ou compléments de rémunération payés en vertu de l'arrêté précité de l'Exécutif flamand du 7 mars 1990, celles-ci seront retenues des sommes dues et versées à l'Office national de sécurité sociale, respectivement par l'employeur ou par le Fonds.

§ 2. Le Fonds rembourse à l'employeur les cotisations patronales que ce dernier a versé effectivement à l'Office national de sécurité sociale, au titre du contrat d'apprentissage.

Le paiement s'effectue par trimestre sur la foi des pièces justificatives nécessaires

**Art. 9.** Les handicapés et les employeurs ayant conclu un contrat d'apprentissage bénéficient de la prise en charge par le Fonds des frais de parcours, des dépenses d'acquisition de matériel didactique et des dépenses d'adaptation d'un poste de travail dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les personnes ayant conclu un contrat d'apprentissage visé à l'article 56, §2 l'arrêté royal du 5 juin 1963 concernant le reclassement social des handicapés.

**Art. 10.** L'article 59 du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, entre en vigueur le 1er janvier 1993.

**Art. 11.** § 1er. L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 mars 1990 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération des handicapés qui suivent une formation, réadaptation, ou rééducation professionnelle, est complété par les mots « ou qui suivent un apprentissage »

§ 2. Dans l'article 2 du même arrêté les mots « l'article 56, § 2, 1°, 3°, 4° et 5° » sont remplacés par les mots « l'article 56, § 2, 1°, 4° et 5° ».

§3 L'article 2 du même arrêté est complété par un alinéa libellé comme suit:

Ces allocations et compléments de rémunération peuvent également être accordés aux handicapés ayant suivi un apprentissage en exécution du protocole d'intégration établi par le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, tel qu'instauré et organisé en exécution des dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées.

**Art. 12 § 1er.** Sont abrogés pour ce qui concerne la Communauté flamande

1° les articles 58, § 2, 3° et 82, à 60 inclus de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 mars 1990;

2° l'arrêté ministériel du 17 mars 1965 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés d'une intervention dans les charges sociales supportées par les personnes qui ont conclu avec un handicapé un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés.

§ 2. A titre transitoire, les contrats d'apprentissage spéciaux conclus et agréés par le Fonds conformément aux dispositions des articles 62 à 66 inclus de l'arrêté royal du 5 juillet 1963, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent en vigueur et restent assortis des avantages jusqu'à la date finale prévue par chaque contrat. La prorogation des contrats d'apprentissage visés à l'alinéa précédent est régie par les dispositions du présent arrêté, sauf la prolongation pour cause de suspension telle que visée à l'article 65 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 1963.

**Art 13.** Le présent arrêté produit ses effets le 31 décembre 1992.

**Art. 14.** Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 janvier 1993